



KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN
CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI
CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS

Règlement de la Commission intercantonale pour les conventions (CIC) du 25 juin 2010¹ (Etat le 26 septembre 2014)

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement porte sur les modalités d'organisation, de fonctionnement et de décision de la Commission intercantonale pour les conventions, conformément à l'article 7 de l'Accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

Art. 2 Attribution

La CIC est compétente pour mener la procédure formelle de médiation au sens de l'art. 34 ACI.

Art. 3 Composition

¹ La CIC comprend six membres, nommés par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) pour une période administrative de quatre ans (art. 7 al. 2 ACI).

² Les membres sont élus ad personam; ils ne peuvent pas se faire représenter.

³ Le mandat se limite à deux périodes administratives au maximum.

Art. 4 Indépendance

¹ Les membres de la CIC sont indépendants dans l'exercice de leur fonction.

² Un membre de la CIC doit se récuser s'il fait partie du gouvernement, du parlement ou de l'administration d'un canton impliqué dans le litige.²

³ Au surplus, les dispositions de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³ concernant la récusation s'appliquent par analogie.

⁴ En cas de litige, c'est la CIC qui décide.

II. Organisation

Art. 5 Constitution de la CIC

La CIC se choisit un-e président-e parmi ses membres.

¹ Adopté par l'Assemblée plénière de la CdC le 25 juin 2010

² Teneur selon décision de l'Assemblée plénière de la CdC du 26 septembre 2014

³ RS 173.110

Art. 6 Séances

Les séances de la CIC ne sont pas publiques.

Art. 7 Quorum

¹ La CIC délibère valablement lorsque quatre de ses membres au moins sont présents; la procédure formelle de médiation requiert en outre la présence de la personne qui préside la médiation.

² Si le quorum ne peut pas être atteint, la CdC désigne les membres suppléants requis.

Art. 8 Délibération

¹ La CIC décide à la majorité simple des voix exprimées. Reste réservé l'art. 12 al. 2.

² Les membres de la commission sont tenus de prendre position.

³ En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e ou de la personne qui préside la médiation compte double.

⁴ Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation.

Art. 9 Secrétariat

¹ Le secrétariat de la CIC est géré par le secrétariat de la CdC.

² Il convie aux séances et aux négociations sur mandat de ou de la président-e, tient les procès-verbaux et assure d'autres tâches liées à la procédure formelle de médiation.

Art. 10 Siège

La CIC a pour siège celui du secrétariat de la CdC.

III. Organisation de la procédure formelle de médiation**Art. 11 Ouverture de la procédure**

¹ Dès réception de la notification selon art. 33 al. 3 ACI, le ou la président-e de la CIC informe les parties de l'ouverture de la procédure formelle de médiation.

² Le ou la président-e en informe également la Chancellerie fédérale, en indiquant l'objet du litige.

³ Le ou la président-e lance la procédure visant à désigner la personne qui sera amenée à présider la médiation.

Art.12 Désignation de la personne qui préside la médiation

¹ La CIC désigne dans chaque cas l'un de ses membres ou une personne tierce pour présider la procédure formelle de médiation.

² Le choix de cette personne requiert l'unanimité.

³ Si la CIC ne peut se mettre d'accord sur une proposition commune, le ou la président-e invite le ou la président-e du Tribunal fédéral à désigner une personne ad hoc.

Art. 13 Information des parties quant au choix de la personne qui préside la médiation

¹ Le ou la président-e informe les parties quant à la personne désignée pour présider la médiation et leur impartit un délai de 10 jours pour récuser cette dernière.

² Si la personne est récusée par l'une des parties, le ou la président-e invite le ou la président-e du Tribunal fédéral à désigner une autre personne.

Art. 14 Objectif de la procédure formelle de médiation

La procédure formelle de médiation vise à trouver une solution à l'amiable entre les parties au litige.

Art. 15 Modalités de la procédure de médiation

¹ La personne désignée conduit la procédure de médiation, dirige les négociations et, dans ce cadre, représente la CIC à l'extérieur.

² Il ou elle fixe les dates de séance et offre aux parties la possibilité de présenter et documenter leurs points de vue par écrit.

³ Les parties sont invitées à s'exprimer oralement devant la CIC.

⁴ La CIC peut faire appel à des experts.

⁵ La CIC soumet aux parties une proposition d'arrangement.

Art. 16 Frais de procédure

¹ Les frais de procédure, y compris l'indemnisation des membres de la CIC et des experts, sont couverts par les parties, en principe de manière proportionnelle.

² Chaque partie supporte ses propres frais.

Art. 17 Procès-verbal

¹ Le secrétariat tient un procès-verbal des négociations.

² Le procès-verbal est signé par la personne qui préside la médiation et par le ou la procès-verbaliste.

Art. 18 Fin de la procédure formelle de médiation

Le résultat de la procédure formelle de médiation est consigné dans un acte à l'attention des parties.

IV. Disposition finale**Art. 19 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la CdC.

St.Gall / Berne, le 26 septembre 2014

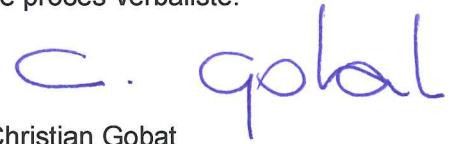
Au nom de la Commission intercantonale pour les conventions (CIC)

Le président:



Peter Schönenberger
ancien Conseiller d'Etat

Le procès-verbaliste:



Christian Gobat
secrétariat de la CdC